

Ecole Nationale Supérieure d'Hydraulique
El Moudjahid Abdellah ARBAOUI (Blida)

Ecole Supérieure de Management
des Ressources en Eau (Oran)



CONVENTION – CADRE

Entre :

L'Ecole Nationale Supérieure d'Hydraulique.

Située 29 route de Soumaa, BP 31 Blida (09000) – Algérie
Représentée par son Directeur, Monsieur **Mustapha Kamel MIHOUBI**.
ci-après désignée « ENSH » d'une part,

et

L'Ecole Supérieure de Management des Ressources en Eau d'Oran.

Cité Administrative Usto, Oran (31000) – Algérie
Représentée par son Directeur Général, Monsieur **Abdelkrim ABBOUNI**.
Ci-après désignée « ESMRE » d'autre part,

02/ESMRE 2019.

Les parties contractantes se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et se réuniront afin d'évaluer les actions à entreprendre.

Les deux parties s'engagent à assurer d'une part et d'autre l'hébergement des personnes échangées dans le cadre du partenariat entre l'ESMRE et l'ENSH selon les moyens disponibles.

Article 7: Bibliothèque

Les deux institutions s'engagent à faciliter l'accès à leur bibliothèque, à leur base de données, à leur bibliothèque numérique, et à permettre le téléchargement de documents.

Article 8 : Durée

La présente convention cadre entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est valable pour une durée de trois (03) ans.

La présente convention cadre pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois. Dans ce cas, les formateurs et les stagiaires engagés dans des actions en cours, conserveront les droits prévus dans la présente convention cadre.

Article 9 : Modification et amendement de la convention

Les deux parties peuvent, par consentement mutuel, apporter des modifications à la présente convention cadre.

Des avenants relatifs à chacun des articles précités pourront être signés. Ils devront explicitement faire référence à la présente convention cadre.

Article 10 : Différends

Toute difficulté née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera réglée à l'amiable. Toute difficulté qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable sera portée devant le tribunal compétent.

Article 11 : Contenu de la convention

La présente convention comprend onze articles et trois pages.

Fait à Alger, le 11 FEV. 2019

Le Directeur de l'Ecole Nationale
Supérieure d'Hydraulique (Blida)

Le Directeur Général de l'Ecole Supérieure
de Management des Ressources en Eau (Oran)

M.K.MIHOUBI

A. ABBOUNI

